



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 19 janvier 2006, adressée au Comité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 15 novembre 2005, demandant, à la suite de notre premier rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) soumis en décembre 2004, un complément d'information au Gouvernement canadien. Vous trouverez ci-joint un rapport complémentaire contenant les renseignements demandés (voir annexe).

(Signé) Allan **Rock**



**Annexe à la lettre datée du 19 janvier 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Complément d'information sur la mise en œuvre
par le Canada de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Canada remercie le Comité créé par la résolution 1540 de sa lettre datée du 15 novembre 2005 et de la matrice qui l'accompagnait.

En réponse à cette lettre, le Canada est heureux de pouvoir fournir un complément d'information sur sa mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Le présent rapport vise à fournir au Comité des précisions supplémentaires concernant le cadre juridique et les dispositions d'application du Canada pour compléter les renseignements fournis dans son premier rapport.

Le Canada demeure un solide partisan de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qu'il est décidé à mettre pleinement et efficacement en œuvre. Cette résolution représente un élément essentiel du régime global contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

Le Canada reste également résolu à aider d'autres États à s'acquitter de leurs obligations aux termes de cette résolution.

Généralités

Le Canada n'a pas d'objection à ce que les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité, qui figurent en italiques bleues dans la matrice jointe à la lettre du 15 novembre du Comité, fassent partie de l'examen par le Comité du rapport du Canada aux termes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes législatifs cités ci-après sont disponibles sur le site Web du Ministère de la justice, à l'adresse <<http://laws.justice.gc.ca/en/index.html>>.

Le Canada serait heureux de fournir un complément d'information ou de précision au sujet des questions soulevées dans le présent rapport.

Certains aspects soulevés par le Comité

Le Comité a demandé un complément d'information sur les aspects ci-après.

**Législation nationale ou autres mesures juridiques que le Canada
a appliquées ou se propose d'appliquer pour interdire à tout acteur
non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder,
transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, biologiques
et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes
les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer
en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de les financer**

Généralités : s'agissant des armes

Le *Code criminel* définit les grandes lignes des mesures prises par le Canada à cet égard.

La partie XI du *Code criminel* (*Actes volontaires et prohibés concernant certains biens*), article 431.2 1), définit un « engin explosif ou autre engin meurtrier » comme suit :

a) Toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité;

b) Toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou de substances analogues, ou de rayonnements ou de matières radioactives.

Par ailleurs, l'article 431.2 1) 2) stipule ce qui suit :

Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque livre, pose ou fait exploser ou détoner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport ou une infrastructure, soit dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, soit dans l'intention de causer la destruction massive du lieu, de l'installation, du système ou de l'infrastructure, dans le cas où la destruction entraîne ou risque d'entraîner des pertes économiques considérables.

Le *Code criminel* [paragraphe 3.72) de l'article 7)] stipule que, dans certains cas, les peines applicables aux infractions énumérées à l'article 431.2 seront appliquées à l'étranger (voir annexe 1).

Il existe un certain nombre d'autres infractions prévues par le *Code criminel* pour ce qui est des armes ou des armes prohibées qui pourraient éventuellement s'appliquer aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs.

(Le terme « arme » est défini à l'article 2 du *Code criminel* comme « toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser a) soit pour tuer ou blesser quelqu'un, ou b) soit le menacer ou l'intimider ». L'expression « arme prohibée » est définie au paragraphe 1) de l'article 84 du *Code criminel* comme « toute arme – qui n'est pas une arme à feu – désignée comme telle par règlement », y compris aux termes de la Partie 3 de la liste annexée au *Règlement interdisant certaines armes à feu et autres armes, éléments et pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles considérés comme prohibés ou à autorisation restreinte*, « tout dispositif destiné à être utilisé dans le dessein de blesser, d'immobiliser ou de handicaper de toute autre manière toute personne en le vidant de b) tout liquide, projection, poudre ou toute autre substance capable de blesser, d'immobiliser ou d'handicaper toute personne de toute autre manière »).

Le paragraphe 1) de l'article 88 du *Code criminel* érige en infraction la possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction :

Commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

L'article 267 du *Code criminel* définit comme une infraction le port, l'utilisation ou la menace d'utiliser une arme ou le fait de se livrer à des voies de fait :

Est coupable d'un acte criminel quiconque, en se livrant à des voies de fait,

- a) Porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; ou
- b) Inflige des lésions corporelles au plaignant.

Certaines dispositions du *Code criminel* définissent comme une infraction le fait de posséder, d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier, de transporter, de transférer, de fabriquer, d'entreposer, d'importer ou d'exporter une arme prohibée.

Le paragraphe 1) de l'article 86 stipule ce qui suit : « Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie, transporte ou entrepose une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui ». Le paragraphe 2) des articles 91 et 92 définit les infractions liées à la possession d'une arme prohibée. Ces dispositions sont respectivement libellées comme suit : « ...commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée ... sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise » et « ...commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée ... sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise ».

Le paragraphe 1) de l'article 99 traite de la fabrication et de la cession d'une arme prohibée :

Commet une infraction quiconque

- a) Fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou
- b) Offre de faire quoi que ce soit visé à l'alinéa a) concernant une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions et des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Le paragraphe 1) des articles 100 et 101 définit comme une infraction le fait d'avoir en sa possession en vue de les céder ou le fait de céder effectivement une arme prohibée :

Commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions et des munitions prohibées en vue de

- a) Les céder, même sans contrepartie, ou
- b) D'offrir de les céder,

sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Commet une infraction quiconque cède une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions et des munitions prohibées à toute personne sans y être autorisé en vertu de la *loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Les articles 80 à 82 du *Code criminel* définissent comme une infraction le fait de ne pas prendre des précautions raisonnables pour éviter les dommages provoqués par une substance explosive, d'utiliser un explosif avec l'intention de causer des lésions corporelles graves, ainsi que de posséder une substance explosive sans excuse légitime. Le *Code criminel* définit également dans la Partie II différentes activités terroristes qui pourraient servir à interdire à certains acteurs non étatiques (à savoir des terroristes) d'avoir une conduite prohibée. Ces infractions ont été énumérées plus en détail dans le premier rapport du Canada, publié sous la cote UNSCR1540 (pages 5 et 6).

Le paragraphe 1) de l'article 16 de la *loi sur la protection de l'information* érige en infraction le fait de communiquer des renseignements protégés, y compris ceux qui pourraient être utilisés pour aider un acteur non étatique à acquérir une arme nucléaire, chimique ou biologique, ou leurs vecteurs.

1) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le Gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois :

- a) Il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas;
- b) Soit il les communique dans l'intention d'accroître la capacité d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste de porter atteinte aux intérêts canadiens, soit il ne se soucie pas de savoir si la communication aura vraisemblablement cet effet.

2) Commet une infraction quiconque, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le Gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois :

- a) Il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas;
- b) La communication porte atteinte aux intérêts canadiens.

Le paragraphe 2) de l'article 3 de la *loi sur la protection de l'information* stipule que « ...il y a atteinte aux intérêts canadiens dans les cas où l'entité étrangère ou le groupe terroriste, selon le cas, accomplit un acte ou une omission prévu à l'un des alinéas 1 a) à n) ». Cela comprend les actes contraires à un traité auquel le Canada est partie, la mise au point ou l'utilisation de toute chose « destinée ou de nature à causer la mort ou des blessures graves à un grand nombre de personnes par i) des produits chimiques toxiques ou délétères ou leurs précurseurs, ii) des agents biologiques ou une toxine, notamment tout agent microbien ou organisme pathogène, iii) des radiations ou de la radioactivité, ou iv) une explosion ».

Armes nucléaires

La pièce maîtresse de la législation canadienne dans le domaine de la sécurité nucléaire est la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (1997) et ses règlements apparentés, notamment les règlements ci-après :

- Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I;
- Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II;
- Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires;
- Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire;
- Règlement sur la sécurité nucléaire;
- Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement;
- Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires;
- Règlement sur la radioprotection;
- Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium.

(On trouvera à l'annexe 2 une définition des matières nucléaires de catégorie I, II et III)

Aux termes de la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (1997), ainsi que des politiques, directives et engagements internationaux du Gouvernement fédéral, la Commission canadienne de sûreté nucléaire est la commission indépendante du Gouvernement fédéral qui a pour mission de réglementer l'utilisation de l'énergie nucléaire et des substances nucléaires au Canada. La Commission :

- Réglemente le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada;
- Réglemente la production, la possession, l'utilisation et le transport des substances nucléaires, ainsi que la production, la possession et l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés; et
- Met en œuvre des mesures de contrôle international du développement, de la production, du transport et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des substances nucléaires, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et des engins explosifs nucléaires.

L'article 2 de la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* définit comme suit les substances nucléaires :

- a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- b) Les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- c) Les radionucléides;

d) Les substances désignées par règlement comme étant soit capables de dégager de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;

e) Un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

f) Une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (2000) définit notamment comme équipement réglementé :

L'équipement qui peut servir à concevoir, produire, utiliser, faire fonctionner ou entretenir des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires.

Et les renseignements réglementés comme étant les renseignements portant notamment sur :

a) Les substances nucléaires, y compris leurs propriétés, qui sont nécessaires à la conception, la production, le fonctionnement ou l'entretien des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires;

b) La conception, la production, l'utilisation, le fonctionnement ou l'entretien des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires;

c) Les arrangements, l'équipement, les systèmes et les procédures en matière de sécurité que le titulaire de permis a mis en place conformément à la loi, à ses règlements et au permis, y compris tout incident relatif à la sécurité.

Aux termes de l'article 26 de cette loi, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis, d'exercer les activités ci-après avec des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés : possession, transfert, importation, exportation, utilisation ou abandon. L'article 24 de la *loi sur la sécurité et la réglementation nucléaires* stipule la nécessité d'une licence ou d'un permis pour les activités décrites à l'article 26. Une licence ou un permis ne sera délivré que si l'auteur de la demande est compétent pour exercer les activités visées et prendre notamment les mesures voulues pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Les activités autorisées doivent être spécifiées sur la licence ou le permis et ne sont autorisées que pour la période qui y est indiquée.

L'article 50 de cette loi spécifie ce qui suit :

Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

Les infractions à l'article 50 de cette loi sont passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Le paragraphe 3.2) de l'article 7 du *Code criminel* prévoit l'application du principe d'extraterritorialité à la possession, l'utilisation, la cession, l'envoi ou la livraison à une personne, le transport, la modification, le rejet, la dispersion ou l'abandon de matières nucléaires, et par ce fait soit cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci, soit cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-

ci et lorsque cet acte ou omission, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux termes du *Code criminel* si l'une des conditions énoncées au paragraphe 3.5) de l'article 7 est remplie (l'acte est commis à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Canada ou l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada d'après la commission de l'acte).

Armes biologiques et leurs vecteurs

En 1972, le Canada a signé et ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

La *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines* porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, telle qu'elle est modifiée à intervalles réguliers au titre de son article XI. Cette loi permet d'instituer un système de contrôle pour coordonner, par le biais d'une autorité responsable, l'envoi de déclarations, l'inspection des installations et d'autres activités.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, il est interdit à quiconque de mettre au point, fabriquer, conserver, stocker, acquérir ou posséder d'une autre manière, utiliser ou transférer :

- Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Quiconque contrevient à cet article commet une infraction et encourt une amende maximale de un million de dollars et un emprisonnement maximal de 10 ans, ou l'une de ces deux peines.

Cette loi a reçu l'approbation de la Couronne en 2004. Le Canada a entrepris d'élaborer sans tarder des règlements détaillés pour la mettre en œuvre.

Participation à ces activités en tant que complice, conseiller ou prestataire d'une aide financière

L'article 21 du *Code criminel* définit la responsabilité des participants et autres personnes à une « infraction¹ ». Cet article prévoit ce qui suit :

Participent à une infraction :

- a) Quiconque la commet réellement;
- b) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à le commettre;
- c) Quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

¹ Aux termes de la *loi d'interprétation*, les dispositions du *Code criminel* concernant la responsabilité des participants et celle de leurs aides à une infraction s'appliquent également aux infractions prévues par d'autres statuts fédéraux (comme par exemple la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* et la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines*).

Cet article définit également, au paragraphe 2), la responsabilité en cas d'intention commune : « Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction ».

L'article 22 prévoit que les personnes qui conseillent une autre personne de commettre une infraction y participent également :

1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

3) Pour l'application de la présente loi, « conseil » s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter.

Les articles 23 et 24 traitent de la responsabilité après le fait (complices après le fait et tentatives respectivement). Le paragraphe 1) de l'article 23 définit comme un complice après le fait d'une infraction celui qui « sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper », tandis que le paragraphe 1) de l'article 24 stipule ce qui suit :

Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

Le paragraphe 1) de l'article 465 définit la responsabilité en cas de complot, tandis que les paragraphes 3) et 4) traitent de l'extraterritorialité :

1) Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots :

a) Quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, au Canada ou à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité;

b) Quiconque complotte avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction présumée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible :

i) D'un emprisonnement maximal de 10 ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un emprisonnement maximal de 14 ans,

ii) D'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité,

cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de 14 ans;

c) Quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa a) ou b) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction; et

d) Quiconque complotte avec quelqu'un de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

...

3) Les personnes qui, au Canada, complotent de commettre, à l'étranger, des infractions visées au paragraphe 1) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, des infractions visées au paragraphe 1) sont réputées avoir comploté au Canada.

L'article 23 de la *loi sur la protection de l'information* définit la responsabilité du complice d'un acte, tandis que le paragraphe 1) de l'article 22 définit comme suit la responsabilité des actes préparatoires :

1) Commet une infraction quiconque accomplit un acte en vue ou en préparation de la perpétration d'une infraction prévue à l'un des paragraphes 16 1) ou 2), 17 1), 19 1) ou 20 1) notamment :

a) Entre au Canada sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère ou pour son profit;

b) Obtient ou retient des renseignements ou en obtient l'accès;

c) Informe sciemment une entité étrangère, un groupe terroriste ou une entité économique étrangère qu'il est disposé à commettre l'infraction;

d) Demande à une personne, sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère, ou en collaboration avec lui ou pour son profit, de commettre l'infraction;

e) Possède un instrument, du matériel ou un logiciel utile pour la dissimulation de la teneur de renseignements ou la communication, l'obtention ou la détention secrète de renseignements.

Lois et règlements, ainsi que les mesures pour leur mise en application, que votre gouvernement a prises ou se propose de prendre :

Complément d'information sur les mesures nationales visant à comptabiliser, à en garantir la sécurité et à protéger physiquement les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes

Le Canada ne possède pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Éléments connexes : matières nucléaires

Le Canada a signé en 1980 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/274/Rev1). Cette convention est entrée en vigueur en février 1987. Elle définit les mesures liées à la prévention, à la détection et à la sanction des infractions liées aux matières nucléaires. En juillet 2005, une conférence diplomatique a décidé de modifier la Convention pour en renforcer les dispositions. Aux termes de la Convention sous sa forme modifiée, les États parties sont juridiquement tenus de protéger les installations et substances nucléaires à usage pacifique, le stockage ainsi que le transport de ces matières. Elle prévoit également une coopération élargie entre les États Membres concernant des actions rapides permettant de localiser et de récupérer des matières nucléaires volées ou faisant l'objet d'un trafic, d'atténuer toutes conséquences radiologiques d'actes de sabotage, enfin de prévenir les infractions et de les combattre. Le Canada, qui est favorable aux amendements apportés, observe déjà en grande partie ces dispositions. La ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires risque toutefois de nécessiter certaines modifications de la législation canadienne.

Des mesures visant à comptabiliser, garantir la sécurité et protéger physiquement les matières qui pourraient s'apparenter à des armes nucléaires figurent actuellement dans les règlements ci-après qui ont été promulgués en application de la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I;
- Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II;
- Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires;
- Règlement sur la sécurité nucléaire;
- Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire;
- Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement;
- Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire réglemente le secteur nucléaire au Canada. Elle est également chargée du système de comptabilité et de réglementation des matières nucléaires au Canada. C'est l'autorité technique compétente pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord de garanties et du Protocole additionnel que le Canada a conclu avec l'AIEA; elle veille à ce que des mesures soient prises pour contrôler la production, l'utilisation et le stockage de toutes les matières nucléaires au Canada. Parmi ces mesures figurent des contrôles des transferts internationaux (importation et exportation) de matières nucléaires.

Les exploitants d'installations nucléaires et autres utilisateurs de matières nucléaires sont tenus de rendre compte de la production, du transfert et des inventaires de matières nucléaires soumises à des garanties. La Commission canadienne de sûreté nucléaire procède à des inspections pour s'assurer que les titulaires de licences ou de permis appliquent les règlements nationaux et que le

Canada respecte ses obligations internationales. Des rapports sont envoyés à l'AIEA et constituent la base des inspections liées aux garanties au Canada.

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* définit de façon détaillée les conditions applicables à la protection des installations et des matières nucléaires. Il s'agit notamment des exigences minimales pour la conception et le format des mesures de protection physique pour les zones protégées et les zones intérieures (par exemple systèmes d'alarme, surveillance visuelle fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, systèmes de détection des personnes non autorisées, local central de surveillance de la sécurité). Ce règlement spécifie aussi l'exigence de la preuve matérielle de l'autorisation d'accéder aux zones intérieures, et spécifie également la nécessité de fouiller les personnes à leur entrée ou à leur sortie des zones protégées et des zones intérieures d'une installation nucléaire.

À la suite des événements du 11 septembre 2001, le Gouvernement canadien a publié une ordonnance en vertu de laquelle les titulaires de permis étaient tenus de prendre immédiatement un certain nombre de mesures pour intensifier la sécurité dans les grandes installations nucléaires. Ces mesures portaient notamment sur les questions suivantes :

- Force d'intervention immédiate disponible sur place 24 heures par jour et 7 jours sur 7;
- Intensification du contrôle de sécurité des employés et des entrepreneurs portant sur la vérification des antécédents, des fiches de police et de sécurité;
- Protection contre l'entrée de force de véhicules dans la zone protégée en installant des barrières à la circulation;
- Amélioration des contrôles d'identité du personnel en utilisant l'accès par carte et la biométrie; et
- Fouille du personnel et des véhicules au moyen de détecteurs d'explosifs, de dispositifs de contrôle et d'appareils de détection des métaux.

La nouvelle version du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, qui est actuellement mise à jour pour y incorporer toutes ces nouvelles exigences, devrait entrer en vigueur vers le milieu de l'année 2006.

L'exigence de mesures suffisantes de protection physique se retrouve également dans les accords bilatéraux de coopération nucléaire du Canada. Même si le libellé exact peut varier légèrement d'un accord à un autre, la disposition type est la suivante :

1. Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires, en rapport avec la menace évaluée à intervalles réguliers, pour garantir la protection physique des matières nucléaires visées par le présent accord et applique au minimum un niveau de protection physique tel que défini à l'annexe E du présent accord;

2. Les parties se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, sur les questions liées à la protection physique des matières nucléaires, du matériel, de l'équipement et de la technologie visés par le présent accord, y compris celles qui ont trait à la protection physique pendant un transport international.

(Le texte de l'annexe E est reproduit à l'annexe 3 du présent rapport).

Le Canada a conclu des accords bilatéraux de coopération nucléaire avec les pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, EURATOM, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Indonésie, Japon, Mexique, Philippines, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay (ratification en attente). Par ailleurs, un accord d'approvisionnement de tiers a été mis en place avec les États-Unis et concerne la fourniture d'uranium à Taiwan. Des dispositions administratives conformes à ces accords garantissent l'application des régimes internationaux de contrôle des exportations, des obligations en matière de garanties internationales ainsi que des politiques canadiennes aux fins de la non-prolifération nucléaire et du contrôle des exportations.

Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* s'inspire de la Collection Normes de sûreté TS-R-1 (ST-1, révisée), ainsi que du *Règlement de transport des matières radioactives de 1996* (révisé) de l'AIEA. Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* comporte des prescriptions concernant la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation de l'emballage et des colis, qui doivent être certifiées conformes par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Ce règlement prévoit aussi un système de délivrance de permis pour les matières nucléaires de catégorie I, II ou III, le transport de colis certifiés en transit et les envois effectués en vertu d'un arrangement spécial. Le Règlement définit également les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident.

En vertu du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, une demande de permis de transport de matières nucléaires de catégorie I, II ou III doit comprendre un plan de sécurité écrit. Ce plan de sécurité doit comporter une évaluation détaillée de la menace, une description du moyen de transport, les mesures de sécurité proposées, l'itinéraire prévu et un itinéraire de rechange, les arrangements en matière de communications, enfin les arrangements pris entre le titulaire du permis et toute force d'intervention le long de l'itinéraire.

Éléments connexes : matières chimiques ou biologiques

La Convention sur les armes chimiques est pleinement appliquée au Canada par la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* (1995) et son règlement apparenté sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (2004).

L'article 6 de la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* stipule ce qui suit :

Il est interdit :

- a) De mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques, ou de transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit;
- b) D'employer des armes chimiques;
- c) D'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;

d) D'aider, d'encourager et d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention.

Les articles 20 à 22 définissent les modalités d'exécution, y compris le principe d'extraterritorialité.

En vertu du *Règlement sur les produits chimiques* figurant au tableau 1 (2004), un permis est exigé pour fabriquer, utiliser, acquérir ou posséder des produits chimiques inscrits au tableau 1 (tels que définis dans la Convention sur les armes chimiques), sous réserve que certaines conditions se trouvent réunies. L'article 8 de ce règlement stipule notamment les obligations ci-après :

Le titulaire de permis :

a) Se conforme aux exigences de la loi et du présent règlement et veille à ce que les activités autorisées par le permis se déroulent prudemment et conformément à ces exigences;

b) S'assure que tous les particuliers visés à l'alinéa 4 1) c) qui fabriquent ou utilisent un produit du tableau 1 sont bien surveillés au cours de ces activités;

...

e) Contrôle l'accès aux produits du tableau 1 qui sont visés par le permis;

f) En cas de perte ou de fuite non intentionnelle de produits du tableau 1, en informe l'autorité nationale dès qu'il lui est possible de le faire;

g) Informe aussitôt l'autorité nationale de tout vol ou de toute tentative par un particulier non autorisé d'obtenir un produit du tableau 1.

L'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques fait partie du Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

Le Service de confinement des risques biologiques et de sécurité du Gouvernement contribue à fixer les niveaux, les procédures et les protocoles en matière de confinement biologique dont il faut disposer pour travailler sans danger avec les pathogènes d'origine animale et zoonotique, les risques chimiques et les maladies des plantes qui nécessitent des mesures de quarantaine. Ce service coordonne également les programmes de sécurité dans les laboratoires et fournit des directives et une aide pour les programmes de surveillance médicale du Gouvernement.

Des inspections des installations (laboratoires de niveau 2 à 4) sont assurées par les autorités canadiennes compétentes, qui délivrent des attestations de sûreté et de sécurité aux laboratoires. Ce document porte sur la manière dont le laboratoire est construit, entretenu et sur la manière dont le personnel prend les précautions nécessaires. Il ne mentionne pas ce que le laboratoire fait avec les pathogènes, les expériences qu'il effectue et la manière dont il les effectue. Le Gouvernement s'est employé à faire mieux connaître ces mesures et d'autres analogues, notamment en publiant des directives sur la biosécurité des laboratoires. Ces directives sont actuellement mises à jour.

La *loi sur les produits dangereux* met en place un régime d'inspection. En outre, le *Règlement sur les produits chimiques* et contenants de consommation (2001) définit les conditions applicables à la sécurité de la manutention et au stockage des produits chimiques toxiques.

La *loi sur les produits dangereux* (1992) et ses règlements apparentés énoncent des prescriptions strictes pour le transport notamment des liquides inflammables, des substances infectieuses et des produits biologiques.

Le Canada s'emploie actuellement à renforcer dans le pays les mécanismes de contrôle applicables aux matières biologiques, notamment en créant un mécanisme de dépistage des pathogènes inscrits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, de même qu'aux transferts à l'intérieur et à l'extérieur du territoire canadien.

Lois et règlements, ainsi que les mesures pour leur mise en application, que votre Gouvernement a pris ou se propose de prendre :

- **Complément d'information sur les contrôles aux frontières visant à détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic illicite et le courtage d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes**

Généralités

Le paragraphe 1) des articles 103 et 104 du *Code criminel* définit en termes généraux les infractions relatives à l'importation ou à l'exportation :

- 103.1) Commet une infraction quiconque, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :
- a) Soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;
 - b) Soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

Les infractions visées au paragraphe 1) de l'article 103 sont passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

- 104.1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu de la *loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :
- a) Soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;
 - b) Soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

Les infractions visées au paragraphe 1) de l'article 104 sont passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contrôles à l'exportation

La politique en matière de contrôles à l'exportation est décidée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce international, en étroite collaboration avec d'autres autorités fédérales (en particulier la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le Ministère de la défense nationale). Le mécanisme de consultation interinstitutions fonctionne pendant l'examen des demandes de permis. Il existe également une coopération et des consultations interinstitutions portant sur les aspects techniques des demandes de permis qui permettent aux experts techniques d'étudier et de déterminer si une technologie est bonne ou contrôlée.

La pièce maîtresse de la législation canadienne en matière de contrôles à l'importation et à l'exportation est la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* (1985). En vertu de cette loi, quiconque contrevient aux contrôles à l'exportation est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, et/ou d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal.

La *loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit notamment l'établissement d'une liste détaillée des marchandises d'exportation contrôlée, qui se compose de huit groupes distincts :

- Groupe 1 : Marchandises à double usage
- Groupe 2 : Matériel de guerre
- Groupe 3 : Non-prolifération nucléaire
- Groupe 4 : Double usage dans le secteur nucléaire
- Groupe 5 : Marchandises diverses
- Groupe 6 : Régime de contrôle de la technologie des missiles
- Groupe 7 : Non-prolifération des armes chimiques et biologiques
- Groupe 8 : Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée est conforme aux engagements pris par le Canada à l'égard des divers régimes internationaux de contrôle des exportations. L'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage est appliqué au groupe 1 (marchandises à double usage qui ont des applications civiles et militaires), et au groupe 2 (produits et technologie spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires). Les engagements pris dans le cadre du groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, dont le Canada a été l'un des membres fondateurs, sont appliqués aux groupes 3 (produits et technologie à usage spécifiquement nucléaire) et 4 (produits et technologie connexes, marchandises et technologie à double usage, autrement dit produits qui peuvent être utilisés pour des applications nucléaires aussi bien que non nucléaires et qui pourraient être utilisés pour une activité liée à des explosifs nucléaires ou une activité non protégée du cycle de combustible nucléaire). Les contrôles fourre-tout entrent dans le groupe 5, comme notamment les produits et la technologie stratégiques. Le groupe 6 comprend les

produits et la technologie convenus par le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) qui sont utilisés ou pourraient être utilisés pour la prolifération de systèmes capables de servir de vecteurs à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Les précurseurs des armes chimiques et des agents biologiques ainsi que les équipements annexes à double usage entrent dans le groupe 7, sur la base des engagements pris par le Groupe australien. Les produits chimiques et les précurseurs contrôlés en vertu de la Convention sur les armes chimiques figurent également dans le groupe 7 (et dans une moindre mesure dans le groupe 2) de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Cette liste est mise à jour à intervalles réguliers en fonction des amendements apportés aux régimes multilatéraux auxquels le Canada est partie.

Aux termes des nouveaux règlements, les exportateurs sont tenus de signaler leurs expéditions aux autorités compétentes dans un certain délai avant l'embarquement afin que les documents d'exportation puissent être examinés et qu'il puisse être établi s'il y a lieu de procéder à une inspection matérielle d'une expédition déterminée. Si une expédition quelconque nécessite un permis en raison de la nature stratégique et/ou de la destination des marchandises, ce permis doit accompagner l'avis d'exportation qui précède l'embarquement. Les autorités canadiennes ont signé des engagements écrits avec tous les principaux transporteurs aériens et maritimes, lesquels se sont engagés à ne pas embarquer des colis à l'exportation sans soumettre la preuve que l'exportateur l'a signalé au préalable.

À l'heure actuelle, le Canada n'a pas de contrôles ou de règlements explicites concernant le courtage d'armes en général lorsque les marchandises en question ne se trouvent à aucun moment à l'intérieur du Canada, si ce n'est que les articles du *Code criminel* relatifs aux complots peuvent être appliqués. Toutefois, la question du courtage est traitée de façon assez approfondie dans la législation fédérale canadienne, sous une forme ou une autre. Les divers éléments de la question sont notamment traités dans la *loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *loi sur la production de défense* et la *loi sur les armes à feu*. S'agissant de la *loi sur les licences d'exportation et d'importation*, les courtiers qui font office d'exportateurs pour les produits inscrits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée sont tenus de demander un permis d'exportation. En vertu de la *loi sur la production de défense*, le fait d'avoir en sa possession, d'examiner et de transférer des « marchandises contrôlées », ou la plupart des munitions, est strictement contrôlé; cela signifie que tout courtier qui aurait accès à des produits ou des technologies contrôlés serait soumis à cette réglementation. La *loi sur les armes à feu* réglemente également le commerce lié aux armes à feu, qui pourrait comprendre le courtage. En outre, toutes les armes à feu visées par la loi sont enregistrées au Canada. La loi sur les Nations Unies et la loi antiterroriste traitent de la vente d'armes destinées à un pays frappé d'embargo par l'Organisation des Nations Unies et du courtage d'armes, dans la mesure où ces activités ont trait au financement et au terrorisme.

Par ailleurs, le Canada interdit de façon explicite le transbordement ou le détournement, et virtuellement le courtage, de toute marchandise inscrite sur la liste des marchandises dont l'exportation en provenance du Canada ou de tout autre lieu et à destination de tout pays figurant sur la Liste des pays visés est contrôlée.

Matières nucléaires

Les importations et les exportations de matières nucléaires et des éléments connexes à double usage sont soumises à des contrôles supplémentaires en vertu de la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (1997) et du *Règlement sur le contrôle de l'importation et exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire autorise l'importation et l'exportation de matières nucléaires et éléments connexes, d'équipements et de technologies définis comme présentant des risques de prolifération. Les tableaux du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation* aux fins de la non-prolifération nucléaire (1997) précisent quelles sont les substances, l'équipement et la technologie soumis à des contrôles à l'exportation et à l'importation en vertu de la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (1997). Les tableaux qui figurent dans le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation* aux fins de la non-prolifération nucléaire sont conformes aux engagements pris dans le cadre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires y compris aux directives de ce groupe. Les importateurs et exportateurs canadiens sont tenus d'obtenir et de respecter les permis applicables au transfert international de produits nucléaires et connexes et doivent fournir la preuve des mesures qui seront prises pour faciliter le respect par le Canada de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La Commission canadienne de sûreté nucléaire évalue et prend les mesures appropriées au sujet des demandes de permis d'exportation et d'importation en respectant l'ensemble des obligations acceptées par le Canada en matière de non-prolifération nucléaire, de garanties et de sécurité. En vertu de la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*, les exportateurs sont également dans l'obligation de demander que l'importateur obtienne un certificat d'utilisation finale ou un permis d'importation, selon le cas, du gouvernement du pays de destination.

Les grandes exportations nucléaires sont également soumises aux accords bilatéraux de coopération nucléaire conclus entre le Canada et le pays d'importation. Ces accords définissent les obligations réciproques destinées à réduire encore le risque de prolifération lié au transfert international de grandes quantités de matières nucléaires. Par le biais de ses accords de coopération, le Canada maintient un contrôle sur la réexportation des produits visés par un accord de ce type. Les pays d'importation sont tenus de demander et d'obtenir l'accord du Canada avant de transférer à nouveau ces produits. Les autorités canadiennes ont des arrangements administratifs avec leurs homologues étrangers pour remplir efficacement les conditions de ces accords.

Contrôles « fourre-tout »

En 2002, le Canada a adopté des contrôles « fourre-tout » qui s'appliquent à l'exportation de tout produit et technologie ne figurant pas ailleurs sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Les marchandises destinées à certains usages (rubrique 5505) nécessitent l'obtention d'un permis pour toutes les marchandises et la technologie connexes s'il est établi que ces marchandises ou cette technologie sont destinées à une utilisation finale ou à un utilisateur final qui participe à la mise au point ou à la production d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'armes de destruction massive, ou leurs missiles vecteurs. Avant d'exporter des

marchandises ou des technologies quelles qu'elles soient, les exportateurs doivent s'assurer que la marchandise exportée n'est pas transférée, directement ou indirectement, vers une utilisation/un utilisateur pour la production d'armes de destruction massive.

Transferts incorporels

La Couronne a approuvé en 2005 les amendements apportés à la *loi sur les licences d'importation et d'exportation* afin d'appliquer des contrôles plus explicites à la technologie et aux transferts intangibles de technologie. Ces amendements devraient entrer en vigueur en 2006.

Contrôles de pays

La *loi sur les licences d'exportation et d'importation* établit également une liste des pays visés, « qui comprend les pays vers lesquels le gouverneur en conseil estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises ». Qu'elles figurent ou non sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, les marchandises ou les technologies destinées à un pays inscrit sur la liste des pays visés nécessitent un permis avant de pouvoir être exportées. Le Myanmar est actuellement le seul pays inscrit sur la liste des pays visés du Canada.

Pour tout pays qui fait l'objet d'un embargo du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'autres autorisations peuvent aussi être exigées. L'article 2 de la *loi sur les Nations Unies* (1985) prévoit ce qui suit :

Lorsque, en conformité avec l'Article 41 de la Charte des Nations Unies ... le Conseil de sécurité décide d'une mesure à employer pour donner effet à l'une de ses décisions et invite le Canada à l'appliquer, le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qui lui semblent utiles pour l'application de cette mesure.

Mise en application

Les contrôles à l'exportation et les contrôles frontaliers sont assurés par l'Agence canadienne des services frontaliers, qui est placée sous l'égide de la Sécurité publique et de la préparation aux situations d'urgence du Canada [Public Security and Emergency Preparedness Canada (PSEPC)]. L'Agence canadienne des services frontaliers dispose d'un service stratégique de contrôle des exportations spécialisé dans la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs ainsi que les éléments connexes. Ce service se charge de toutes les questions liées à la lutte contre la prolifération ainsi que de l'application des contrôles à l'exportation pour les articles militaires et autres produits stratégiques. Ce service veille au respect de ces contrôles en faisant appliquer la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* ainsi que la *loi sur les douanes* et leurs règlements apparentés.

Diverses techniques sont utilisées pour éviter que certaines marchandises et technologies n'entrent au Canada ou n'en sortent. Au cours des quelques dernières années, environ 65 millions de dollars ont été investis afin d'accroître les inventaires de matériel de détection, notamment en y ajoutant les éléments ci-après :

- Systèmes 106 à rayonnement, notamment pour les bagages, les mobiles et les véhicules transportant des marchandises;

- 12 systèmes mobiles d'inspection des véhicules et des cargaisons (systèmes VACIS, à rayonnement gamma), utilisés pour détecter les produits en contrebande, les armes et autres marchandises dangereuses dans les conteneurs à bord de navires, de wagons ou de camions;
- 3 palettes VACIS (systèmes à rayonnement gamma), utilisées pour scanner les palettes et les gros éléments de fret dans les installations prévues pour l'examen des conteneurs transportés par bateau;
- 3 camions d'examen volant des marchandises de contrebande (COMET);
- 5 véhicules télécommandés pour la détection sous les navires, qui sont utilisés pour les contrôles à bord des navires;
- 12 vidéoprobes souples utilisés pour rechercher des devises non déclarées et des marchandises de contrebande;
- Plus de 75 densimètres utilisés aux principaux postes frontière et ports maritimes pour déterminer la densité d'une surface ou d'un objet. Ces densimètres permettent de découvrir de fausses parois et de détecter des marchandises de contrebande;
- 105 fibroscopes utilisés aux principaux postes frontière et dans les ports pour examiner les zones inaccessibles à l'oeil nu en raison de la présence d'obstructions;
- 19 caméras submersibles sur tige utilisées dans les ports maritimes et les grands postes frontière commerciaux pour inspecter les navires, les conteneurs et les semi-remorques;
- 23 minicaméras sur tige utilisées dans les grands aéroports internationaux pour inspecter les aéronefs;
- Plus de 100 télémètres à laser utilisés pour mesurer l'intérieur des conteneurs commerciaux; et,
- Plus de 100 dispositifs à miroir utilisés pour inspecter le châssis des véhicules et autres endroits difficiles à atteindre.

Cette technologie est utilisée pour l'examen à la fois des expéditions à l'entrée (importations) et à la sortie (exportations).

Des équipes spécialisées dans l'examen/exécution des exportations se trouvent dans les principaux ports de sortie du Canada. Ces équipes bénéficient de l'aide d'agents de renseignements spécialisés dans le contrôle des exportations dans toutes les régions, d'un centre national de ciblage et du service stratégique de contrôle des exportations qui dirige le programme national et assure un lien entre le programme et d'autres organismes nationaux, étrangers et internationaux.

En janvier 2004, le Gouvernement canadien a créé le Centre national d'évaluation des risques. Ce centre, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sert de centre de liaison et d'interface entre les services de renseignement aux niveaux international, national et local pour protéger le Canada contre les menaces actuelles et futures. Par le biais de l'analyse et du partage de l'information, ce centre accroît l'aptitude du Canada à détecter et à stopper l'arrivée et la sortie du pays de marchandises à haut risque en utilisant des techniques perfectionnées de collecte de renseignements.

Le Canada participe aussi activement à l'Initiative sur la sécurité des conteneurs, programme multinational qui empêche l'exploitation ou la perturbation des transports maritimes par conteneurs. Cette initiative vise à contribuer à protéger le commerce maritime mondial tout en permettant aux porte-conteneurs d'évoluer plus rapidement et plus efficacement d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement dans les ports maritimes du monde entier. Cette initiative est une extension de l'initiative sur l'information commerciale avancée qui a été lancée en avril 2004. Par le biais du programme relatif à l'Initiative sur la sécurité des conteneurs, des fonctionnaires canadiens seront déployés dans des ports étrangers pour filtrer et examiner les conteneurs de fret avant leur chargement à bord d'un navire en route pour le Canada.

Le Canada participe aussi activement à l'Initiative multinationale de sécurité contre la prolifération, qui vise à aider à prévenir le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes. Le Canada a accueilli en avril 2004 une réunion concernant cette dernière initiative.

Lois et règlements, ainsi que les mesures pour leur mise en application que votre gouvernement a pris ou se propose de prendre :

- **Complément d'information sur les contrôles des opérations de transit et de transbordement, y compris les peines appropriées en cas de violation de ces contrôles pour les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes**

En vertu de la *loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le transfert de marchandises et de technologies contrôlées, y compris l'assistance technique, telles que définies dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, nécessite un permis. Les contrôles canadiens concernant les articles qui transitent ou qui traversent les eaux, l'espace aérien ou le territoire du Canada, interviennent lorsque le transbordement est interrompu ou lorsque les marchandises entrent dans l'économie canadienne. Le Canada participe à divers régimes de contrôle des exportations et se conforme au droit international.

Transit

Le « transit » s'applique à toutes les marchandises qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, à la rubrique 5401, en vertu de la *loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Des exemptions sont prévues pour les marchandises en transit en admission temporaire qui effectuent un voyage commercial à l'extérieur du Canada, lorsque la facture indique que l'ultime destination des marchandises est un pays autre que le Canada et, dans certains cas, que les marchandises expédiées sont en provenance des États-Unis (par exemple lorsque l'exportation est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration américaine d'exportation du chargeur). En remplacement d'une certification d'utilisation finale, les marchandises en transit sont signalées au moyen d'un document douanier de contrôle des cargaisons en transit.

Transbordement

Le terme « transbordement » s'applique lorsque les marchandises ont été déchargées ou ont été enlevées par d'autres moyens du moyen de transport par lequel elles étaient arrivées au Canada, leur chargement, leur installation à bord, à l'intérieur ou sur le même moyen de transport ou sur tout autre moyen. La présence d'une cargaison transbordée pour toutes les destinations est signalée au moyen d'un document/manifeste de contrôle de la cargaison. Une certification d'utilisation finale est exigée lorsque les marchandises quittent le moyen de transport en transit.

Le règlement actuel sur le transbordement, tel qu'il est appliqué en vertu de la *loi sur les licences d'exportation et d'importation*, fera l'objet d'une révision au cours du prochain exercice budgétaire. Aux termes de cette loi, le Canada interdit explicitement le transbordement ou le détournement de toute marchandise figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée depuis le Canada ou de tout autre endroit et à destination de tout pays inscrit sur la liste des pays visés.

Réexportations

S'il est vrai que le Canada n'a pas de règlement officiel en matière de réexportation, il y a des circonstances dans lesquelles d'autres mesures canadiennes s'appliquent aux mouvements illicites à l'extérieur du Canada de marchandises ayant un lien avec le Canada. C'est ainsi, par exemple, que le *Code criminel* (par. 3.72 de l'article 7) peut être appliqué de façon extraterritoriale dans certaines circonstances (voir p. 2, et annexe 1 du présent rapport).

Certaines grandes exportations nucléaires sont soumises à des accords bilatéraux de coopération nucléaire entre le Canada et le pays d'importation, ce qui permet au Canada de préserver l'autorisation de réexportation concernant ces marchandises. Les pays importateurs sont dans l'obligation d'obtenir l'accord du Canada avant de retransférer les marchandises (voir p. 13 du présent rapport).

La *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* (1995) et ses règlements apparentés (2004) ainsi que la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et à toxines* (2004) interdisent l'une et l'autre le transfert d'armes chimiques et biologiques.

Comme indiqué plus haut, le Canada interdit aussi explicitement le transbordement ou le détournement de toute marchandise figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée depuis le Canada ou tout autre lieu à destination de tout pays inscrit sur la liste des pays visés.

Peines

Les infractions prévues par la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* peuvent être considérées comme constituant une infraction passible d'une amende dont le montant est laissé à la décision du tribunal et/ou d'une peine de prison pour une durée maximale de 10 ans. Les contrôles à l'exportation et les contrôles frontaliers sont effectués par l'Agence canadienne des services frontaliers. Cette agence a un service stratégique de contrôle des exportations spécialisé dans la lutte contre la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes. Ce service est chargé de toutes les questions liées à la lutte contre la prolifération et de l'application du contrôle à l'exportation pour les produits militaires et autres produits stratégiques. Cette agence applique la *loi*

sur les licences d'exportation et d'importation et la loi sur les douanes et leurs règlements apparentés. En cas d'infractions prévues par le *Code criminel*, les peines sont variables.

Les peines prévues par la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (1997) vont d'une amende ne dépassant pas 5 000 dollars et/ou d'une peine de prison ne dépassant pas six mois, à une amende éventuelle ne dépassant pas un million de dollars ou une peine de prison ne dépassant pas 5 à 10 ans, ou l'une et l'autre.

Les peines prévues par la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* (1995) vont d'une amende ne dépassant pas 5 000 dollars ou une peine de prison ne dépassant pas 18 mois, ou l'une et l'autre, à une amende ne dépassant pas 500 000 dollars ou une peine de prison ne dépassant 5 ans. Les dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux fins de l'application de cette loi.

Une infraction à l'article 6 de la *loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines* est passible d'une condamnation à une amende ne dépassant pas un million de dollars ou d'une peine de prison maximale de 10 ans, ou l'une et l'autre.

Annexe 1

Application extraterritoriale des peines dans le cas de certaines infractions

Le *Code criminel* (par. 3.72 de l'article 7) stipule que, dans certaines circonstances, les peines spécifiées à l'article 431.2 (p. 2) seront appliquées de manière extraterritoriale :

Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte – action ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 431.2 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans les cas suivants :

- a) L'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;
- b) L'acte est commis à bord d'un aéronef :
 - i) Soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *loi sur l'aéronautique*;
 - ii) Soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de ces règlements;
 - iii) Soit mis en service par le Gouvernement du Canada ou pour son compte;
- c) L'auteur de l'acte :
 - i) Soit a la citoyenneté canadienne;
 - ii) Soit n'a la citoyenneté d'aucun État et réside actuellement au Canada;
- d) L'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission;
- e) L'acte est commis contre un citoyen canadien;
- f) L'acte est commis dans le but de contraindre le Gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- g) L'acte est commis contre une installation gouvernementale ou publique canadienne située à l'étranger.

Annexe 2

Matières nucléaires de catégorie I, II et III

Article	Colonne 1 Substance nucléaire	Colonne 2 Forme	Colonne 3 Quantité (Catégorie I) ¹	Colonne 4 Quantité (Catégorie II) ¹	Colonne 5 Quantité (Catégorie III) ¹
1.	Plutonium ²	n.d. ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
2.	Uranium 235	Non irradié ³ – uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U	5 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 5 kg	Plus de 15 g et au plus 1 kg
3.	Uranium 235	Non irradié ³ – uranium enrichi à 10 % ou plus en ²³⁵ U, mais à moins de 20 % en ²³⁵ U	n.d.	10 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 10 kg
4.	Uranium 235	Non irradié ³ – uranium enrichi plus que l'uranium naturel, mais moins de 10 % en ²³⁵ U	n.d.	n.d.	10 kg ou plus
5.	Uranium 233	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
6.	Combustible composé d'uranium appauvri ou naturel, de thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ⁴	Irradié	n.d.	Plus de 500 g de plutonium	Plus de 15 g et au plus 500 g de plutonium

1. Les quantités énumérées se rapportent à l'ensemble de chaque type de substance nucléaire se trouvant dans l'installation, à l'exclusion des quantités suivantes (considérées comme distinctes) :

a) Toute quantité de la substance nucléaire se trouvant à plus de 1000 mètres de toute autre quantité de cette substance;

b) Toute quantité de la substance nucléaire se trouvant dans un bâtiment verrouillé ou un ouvrage protégé d'une façon analogue contre toute entrée non autorisée.

2. Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

3. Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 1 Gy/h à un mètre de distance sans blindage.
4. Les autres combustibles qui, en raison de leur teneur originale en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation, peuvent être classés dans la catégorie directement inférieure si l'intensité du rayonnement du combustible dépasse 1 Gy/h à un mètre sans blindage.

Annexe 3

Accords nucléaires bilatéraux : terminologie type sur les niveaux convenus de protection physique

Accord type, annexe E : niveaux convenus de protection physique

Les niveaux convenus de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes pour l'utilisation, le stockage et le transport des matières figurant dans le tableau ci-joint doivent au minimum comporter les caractéristiques de protection suivantes :

Catégorie III

Utilisation et stockage dans une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport soumis à des précautions spéciales, y compris l'accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les États en cas de transport international avec indication de l'heure, du lieu et des modalités de transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie II

Utilisation et stockage dans une zone protégée à laquelle l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée en permanence sous la surveillance de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent.

Transport soumis à des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les États en cas de transport international avec indication de l'heure, du lieu et des modalités de transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie I

Les matières de la catégorie I doivent être protégées contre l'utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables, à savoir :

Utilisation et stockage dans une zone à haute protection, c'est-à-dire une zone protégée telle que définie pour la catégorie II ci-dessus, à laquelle, en outre, l'accès est limité aux personnes dont la fiabilité a été établie et placé sous la surveillance de gardes qui restent en communication étroite avec les forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, accès non autorisé ou retrait de matières non autorisé.

Transport assorti de précautions particulières telles que définies plus haut pour le transport des matières de catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte ou dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées.